

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE JONGIEUX

Arrêté municipal permanent n° 2019-06
fixant l'interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes
Voie Communale n° 1 dite du Grand chemin

Le Maire de JONGIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivité locales ;

VU la loi n° 893-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales; et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 0 R 411.28 et R 422.4 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues places et voies publique,

Considérant que la structure de la chaussée et l'exiguïté de la voie communale n° 1 ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

Considérant que la commune vient de réaliser la reprise totale de cette voie, il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°1 dite route du grand chemin à partir de l'embranchement avec la route de Marestel.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la Signalisation Routière (I.I.S.R.) – livre I – 5^{ème} partie : signalisation d'indication et 4^{ème} partie : signalisation de prescription sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Jongieux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – ISERE (38) - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Jongieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jongieux, le 17 juin 2019

Le Maire, Françoise Barlet



Accusé de réception en préfecture
073-217301407-20190617-APV2019-06-AR
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019